



PRÉFET MARITIME DE LA MÉDITERRANÉE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Toulon, le 19 juin 2023
N° 178/2023

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL

portant limitation temporaire de la vitesse des navires et des engins immatriculés motorisés ou à moteur dans le golfe d'Aigues Mortes au droit de la commune du Grau du Roi (Gard) du 15 juin au 15 septembre 2023

ANNEXE : une annexe.

Le préfet Maritime de la Méditerranée,

Vu la convention internationale du 20 octobre 1972 sur le règlement international pour prévenir les abordages en mer (RIPAM) ;

Vu le code des transports et notamment ses articles L. 5242-2 et L. 5243-6 ;

Vu le code pénal et notamment ses articles 131-13 et R. 610-5 ;

Vu le décret n° 2004-112 du 06 février 2004 modifié relatif à l'organisation de l'action de l'État en mer ;

Vu le décret n° 2007-1167 du 02 août 2007 modifié relatif au permis de conduire et à la formation à la conduite des bateaux de plaisance à moteur ;

Vu le décret n° 2016-1108 du 11 août 2016 portant création de recueils d'actes administratifs des préfectures maritimes sous forme électronique ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 19/2018 du 14 mars 2018 modifié réglementant la navigation et la pratique de la plongée sous-marine le long du littoral des côtes françaises de Méditerranée ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 123/2019 du 03 juin 2019 fixant le cadre général du mouillage et de l'arrêt des navires dans les eaux intérieures et territoriales françaises de Méditerranée ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 81/2023 du 25 avril 2023 portant délégation de signature ;

Vu l'avis de la commission nautique locale réunie le 07 mai 2021.

Considérant la fréquentation importante des différents usagers du plan d'eau dans le secteur du banc de l'Espiguette et les risques liés à cette densité du trafic maritime sur la sécurité de la navigation ;

Considérant que la vitesse des navires et des engins immatriculés est limitée à 5 nœuds de manière générale et permanente dans la bande littorale des 300 mètres ;

Considérant qu'il est nécessaire de réglementer la vitesse dans ce secteur au-delà de la bande littorale des 300 mètres.

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer de l'Hérault.

Arrête :

Article 1^{er}

Du 15 juin au 15 septembre 2023, la vitesse des navires, des engins immatriculés motorisés est limitée à 10 nœuds dans la baie d'Aigues-Mortes, au droit de la commune du Grau du Roi, à l'intérieur du plan d'eau situé au-delà de la bande littorale des 300 mètres et délimité par une ligne joignant les points de coordonnées géodésiques suivantes (WGS 84, en degrés et minutes décimales) :

Point A :	43° 31,278' N	-	004° 07,294' E
Point B :	43° 31,194' N	-	004° 06,770' E
Point C :	43° 30,934' N	-	004° 06,797' E

Les coordonnées géodésiques du point C correspondent à la position de la bouée de balisage de la bande littorale des 300 mètres située dans le Nord de la flèche sableuse de l'Espiguette.

Article 2

L'application de la disposition définie à l'article 1 du présent arrêté ne saurait en aucun cas faire obstacle au règlement international pour prévenir les abordages en mer (RIPAM), en particulier en matière de priorité.

Article 3

Les infractions au présent arrêté exposent leurs auteurs aux poursuites et aux peines prévues par les articles L.5242-2 et L.5243-6 du code des transports, par les articles 131-13 et R.610-5 du code pénal ainsi que par les articles 6 et 7 du décret n°2007-1167 du 02 août 2007 susvisés.

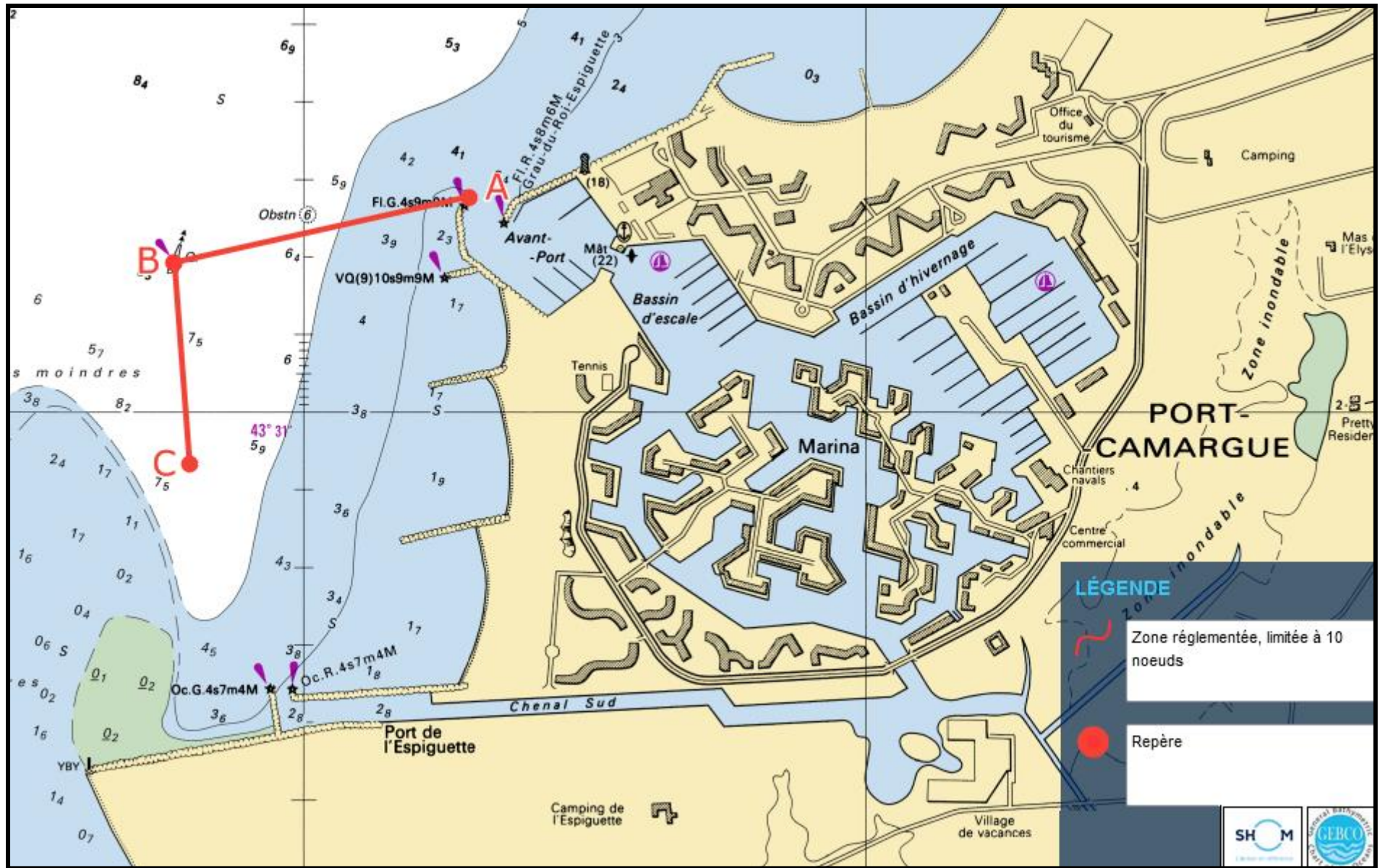
Article 4

Le directeur départemental des territoires et de la mer de l'Hérault, les officiers et agents habilités en matière de police de la navigation sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture maritime de la Méditerranée.

Pour le préfet Maritime de la Méditerranée et par délégation,
le commissaire général Thierry de La Burgade
adjoint au préfet Maritime,
chargé de l'action de l'Etat en mer,

Original signé

ANNEXE I



LISTE DE DIFFUSION

DESTINATAIRES :

- M. le préfet du Gard
- M. le maire du Grau du Roi
- M. le directeur interrégional de la mer Méditerranée
- M. le directeur du service garde-côtes des douanes de Méditerranée
- M. le directeur départemental des territoires et de la mer du Gard
- M. le directeur départemental des territoires et de la mer de l'Hérault
- M. le directeur adjoint, délégué à la mer et au littoral de l'Hérault et du Gard
- M. le directeur du CROSS MED
- M. le commandant de la région de gendarmerie Occitanie
- M. le commandant du groupement de gendarmerie maritime de la Méditerranée
- M. le commandant du groupement de gendarmerie départementale du Gard
- Mme le procureur de la République près le tribunal judiciaire de Marseille (Tribunal maritime)
- M. le procureur de la République près le tribunal judiciaire de Nîmes

COPIES :

- CECMED/DIV OPS – J35 OPS COTIERES
- SEMAPHORE DE L'ESPIQUETTE
- PREMAR MED/AEM/PADEM/RM
- Archives